



Mairie
16, rue de l'Église
85400 LES MAGNILS REIGNIERS

République Française
Département de la Vendée

PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal
29 mai 2018

PV_2018_05

Nombre de conseillers en exercice : 19
De présents : 15
De pouvoirs : 1
De votants : 16
Convocation du : 22/05/2018
Affiché le : 22/05/2018

L'an deux mil dix-huit, le mardi vingt-neuf mai à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Nicolas VANNIER, Maire.

Nomination d'un secrétaire de séance

Mme Michèle FOEILLET est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Présent(s) : Nicolas VANNIER, Maire des Magnils Reigniers, Jean-Guy JOUBERT, Michèle FOEILLET, Patrick RENOUX, Edwige LECARTEL, Georges GAREL, Stéphane NICOLEAU (arrivé à 20h40), Agnès SOUDANNE, Joël TEILLET, Michaëlle GOUNORD Sophie COTILLON, Sébastien LEGRET, Edwige BOURSEGUIN, Honoré SIMONNEAU, Carole MALLARD.

Absent(s) excusé(s) :

- Virginie RAFFIN
- Jeanne PASQUIER donne pouvoir à Honoré SIMONNEAU

Lecture du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance du 24 avril 2018 n'apportant pas d'observation, celui-ci est adopté à l'unanimité des votants.

Absent(s) :

- Emilie FRESNE
- Benoist BOISSON

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

D 2018 31 01. FINANCES LOCALES – Divers

Indemnité de conseil du receveur municipal

D 2018 32 02. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THEMES – Vœux et motions

Parc naturel régional du Marais Poitevin – Motion zone défavorisée simple

D 2018 33 03. AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES – Environnement

Établissement Public du Marais Poitevin - Protocole de gestion de l'eau sur le communal des Magnils-Reigniers

D 2018 34 04. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Intercommunalité

Approbation du premier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au titre de l'année 2018

D 2018 35 05. COMMANDE PUBLIQUE – Marchés publics

Réfection des couvertures de l'école élémentaire

D 2018 36 06. DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition

Rue de la Chapelle - Achat de la Chapelle

Décision du Maire, prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Informations diverses

D 2018 31 01. FINANCES LOCALES – Divers**Indemnité de conseil du receveur municipal**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014,

Considérant que Mme Chantal BILLÉ est nommée receveur municipal pour la commune des Magnils Reigniers,

Vu le courrier en date du 10 avril 2018 de Mme Chantal BILLÉ par lequel elle a précisé à la commune des Magnils-Reigniers qu'il acceptait d'exercer la mission d'assistance et de conseil des services de la commune en qualité de receveur municipal,

Considérant que la commune des Magnils-Reigniers **NE SOUHAITE PAS** que la mission de conseil soit poursuivie par Mme Chantal BILLÉ **pour l'année 2018**,

(Pour information : 2013 : 427.79 € brut, 2014 : 441.04 € brut, 2015 : 0.00 € brut, 2016 : 0.00 € brut, 2017 : 0.00 € brut)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

SE PRONONCER défavorable sur une attribution à titre personnel à Mme Chantal BILLÉ, receveur municipal, pour l'indemnité de conseil pour la prestation d'assistance et de conseil des services de la commune des Magnils-Reigniers,

SE PRONONCER sur un taux de 0 %, pour l'indemnité de conseil pour la prestation d'assistance et de conseil des services de la commune des Magnils-Reigniers,

AUTORISER Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

D 2018 32 02. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THEMES – Vœux et motions**Parc naturel régional du Marais Poitevin – Motion zone défavorisée simple**

Pour que la totalité de la zone humide du Marais poitevin soit intégrée à la Zone défavorisée simple (ZDS).

Le Ministère de l'agriculture a rendu public le projet de Zone Défavorisée Simple, à la fin du mois de février 2018 ; celui-ci semble prévoir le retrait de communes du Marais poitevin.

Cette situation n'est pas acceptable.

La préservation de l'élevage et des prairies naturelles humides est l'enjeu principal de notre territoire.

C'est un volet important du plan gouvernemental pour le Marais poitevin et de la charte de Parc naturel régional.

La suspension de "l'indemnité compensatrice de handicaps naturels" qui découlerait de ce nouveau zonage serait préjudiciable aux éleveurs.

Ce nouveau zonage fragiliserait l'ensemble de la politique de préservation des surfaces de prairies et de soutien à l'élevage menées par l'État, le Parc, les collectivités et la profession agricole.

Afin de conserver la cohérence de l'action publique en faveur des prairies naturelles humides, support de la biodiversité du Marais, le Bureau du Parc, lors de sa séance du 20 avril 2018, demande à ce que toutes les communes du territoire du Marais poitevin soient intégrées à la Zone Défavorisée Simple (ZDS).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

SE PRONONCER favorable sur la motion adoptée par le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin.

D 2018 33 03. AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES – Environnement**Établissement Public du Marais Poitevin - Protocole de gestion de l'eau sur le communal des Magnils-Reigniers**

Annexe(s) :

- Protocole de gestion de l'eau du communal des Magnils-Reigniers

Monsieur le Maire rappelle que la Commune des Magnils-Reigniers a délibéré le 31 octobre 2017 pour étudier avec l'EPMP et les acteurs locaux la mise en place d'un protocole de gestion de l'eau sur le communal des Magnils-Reigniers.

L'objectif de ce protocole est de définir de manière concertée et sur la base d'un diagnostic partagé, les niveaux d'eau à respecter au cours d'une année, en fonction des saisons et des enjeux présents ainsi que les principes de gestion des ouvrages.

Le travail mené avec l'Établissement public du Marais poitevin a abouti à la construction d'un fuseau de gestion qui répond à la volonté de maintenir de l'eau sur les parties basses en fin d'hiver et début de printemps, afin de concilier les enjeux agricoles et de biodiversité et, d'autre part, d'anticiper la gestion estivale, avec des difficultés de réalimentation liée à l'altimétrie du terrain. Ce protocole, à travers la gestion qu'il définit, répond aux objectifs poursuivis par la Commune.

Par ailleurs, ce protocole s'accompagnera de travaux visant à répondre aux objectifs attendus en matière de gestion des niveaux d'eau. Il est ainsi prévu une reprise du merlon qui présente des dégradations occasionnant un déversement des eaux sur le compartiment hydraulique de la Dune, situé dans l'Association syndicale des grands marais de Triaize et ne permettant pas de maintenir le niveau d'eau sur le communal. Ces travaux, qui s'inscrivent dans le cadre du protocole de gestion de l'eau, bénéficieront d'aides financières.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir pris connaissance du protocole de gestion de l'eau,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

S'ENGAGER avec l'EPMP pour étudier la mise en place d'un protocole de gestion de l'eau sur le périmètre du communal des Magnils-Reigniers,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs au protocole de gestion de l'eau,

AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, financier et technique du dossier,

DÉSIGNER TEILLET Joël, SIMONNEAU Honoré et RENOUX Patrick pour participer au comité de suivi.

D 2018 34 04. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Intercommunalité

Approbation du premier rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) au titre de l'année 2018

Annexe(s) :

- Rapport CLECT 2018-1
- Rapport CLECT 2018-1 – Annexe KPMG

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI) ;

Vu le rapport n°2018-1 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 03 avril 2018 relatif au transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) » ;

Par courrier électronique reçu le 4 mai 2018, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a notifié son premier rapport au titre de l'année 2018, adopté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion du 03 avril 2018. Ce rapport traite la question du transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ».

Il est indiqué au conseil municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Le 03 avril dernier, la Commission Locale des Charges Transférées de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a adopté son premier rapport au titre de l'année 2018. Au cours de cette séance, la commission a été invitée à se prononcer sur l'impact financier du transfert de la compétence GEMAPI, effectif depuis le 01/01/2018.

Les conseils municipaux ont trois mois pour adopter le rapport de la CLECT qui leur est notifié par la Présidente de la CLECT, avant le 30 septembre 2018, à la majorité qualifiée des conseils municipaux : deux tiers au moins des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement.

Monsieur le Maire soumet le premier rapport 2018 de la CLECT à l'appréciation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

APPROUVER le premier rapport de la CLECT en date du 3 avril 2018, tel qu'annexé à la présente délibération, portant sur l'évaluation des charges transférées au titre du transfert obligatoire de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) »

D 2018 35 05. COMMANDE PUBLIQUE – Marchés publics

Réfection des couvertures de l'école élémentaire

La municipalité souhaite procéder à la réfection des couvertures de l'école élémentaire.

De ce fait, par délibération n° D_2018_14_06 en date du 2 février 2018, une demande de subvention a été réalisée auprès de la Région dans le cadre du Pacte régional de ruralité - Mesure 26.

De plus, afin de lancer la réalisation des travaux, une mise en concurrence a été effectuée auprès des entreprises MOREAU Bâtiments travaux publics et SARL COUTURIER.

De cette consultation directe ressort les tarifs suivants :

- MOREAU Bâtiment travaux publics : 15 973.46 € HT soit 19 168.15 € TTC
- SARL COUTURIER : 14 960.44 € HT soit 17 952.53 € TTC

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

SE PRONONCER sur l'entreprise retenue, à savoir SARL COUTURIER, pour un montant de 14 960.44 € HT soit 17 952.53 € TTC,

AUTORISER Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

D 2018 36 06. DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition

Rue de la Chapelle - Achat de la Chapelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 25 février 2008,

Vu le Contrat Communal d'Urbanisme (CCU) signé avec le Conseil Département de la Vendée en date du 3 août 2016 ayant pour objectif une approche globale de développement et d'aménagement du centre-bourg des communes,

Vu l'étude de faisabilité de l'Architecte Yves NICOLAS réalisée début 2018 relative à l'aménagement de l'espace de la Chapelle et de la maison commune sur Beugné l'Abbé, proposant un diagnostic urbain paysager et architectural, des scénarii d'aménagement, et une présentation de programmation et de faisabilité par secteurs,

Vu la réunion avec l'économiste Diocésain Monsieur LE TRUÉDIC et le Père BELLAIS en date du 24 avril 2018,

Considérant que l'immeuble objet de la présente délibération est une ancienne Chapelle désacralisée et privée et qu'une éventuelle acquisition pourrait permettre un agrandissement et un réaménagement d'un bâtiment public existant ou bien d'accueillir d'autres activités d'intérêt communal,

Considérant que l'étude réalisée fait ressortir, pour la Chapelle trois scénarii, à savoir :

- un scénario relatif à la démolition de la sacristie et à la réhabilitation et mises aux normes du reste de la Chapelle pour un montant de 154 000.00 € HT,
- un scénario relatif à la démolition partielle de 2 travées et d'une réfection et consolidation de la travée restante pour un montant de 51 000.00 € HT,
- un scénario relatif à la démolition totale de la Chapelle avec désamiantage pour un montant de 48 000.00 € HT,

Considérant les différentes estimations et après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

SE PRONONCER favorable sur l'acquisition de l'ancienne Chapelle, rue de la Chapelle, sur la parcelle cadastrée AD 39 d'une surface de 408 m², à l'euro symbolique,

INSCRIRE les crédits nécessaires au budget principal,

AUTORISER Monsieur Le Maire à prévenir l'évêché de cette proposition,

AUTORISER Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Décision du Maire, prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

DROITS DE PRÉEMPTION URBAIN

Date	Propriétaire	Adresse	Parcelle	Notaire
17/04/2018	M et Mme Freddy BRISSET	22 bis, rue des Cordes	ZI 61	Me O'NEILL Luçon
03/05/2018	Cts FOUQUET	Rue de la Châtelaine	AC 171, 172 94p, 91p	Me O'NEILL Luçon
07/05/2018	M. Anthony PERROQUIN	25, rue de l'Église	AB 152	Me BARON Mareuil-sur-Lay-Dissais

MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURE ADAPTÉE <= 0 4 000 € HT

Néant

Informations et/ou questions diverses

Règlement – Utilisation du matériel communal (Michèle FOUILLET, Georges GAREL, Stéphane NICOLEAU, Edwige LECARTEL).

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h00

Le Maire,
Nicolas VANNIER.

Le Secrétaire de séance,
Michèle FOUILLET.

Vu pour modifications apportées par
Secrétaire de Séance de la réunion du Conseil municipal du

Signature :

**Affiché en Mairie, le 30 mai 2018,
en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**